

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION POUR L'ACHAT D'ACCESSOIRES POUR VELO

La Ville de Rungis a engagé une politique ambitieuse de développement durable depuis plusieurs années visant notamment à développer les mobilités douces et actives sur son territoire.

Par délibération du 14 février 2023, la Ville a adopté son plan vélo 2023-2026 qui vise à favoriser la pratique du vélo au quotidien des Rungissois.

L'autorité organisatrice des mobilités, Île-de-France Mobilités, a mis en place depuis 2019 une aide à l'achat de vélos électriques pour tous les franciliens. Ce dispositif a évolué en avril 2023 et ouvre la subvention aux vélos mécaniques, aux kits d'électrification et devient cumulable avec les aides locales.

Faire du vélo au quotidien pour ses déplacements domicile-travail, pour accompagner ses enfants à l'école ou à leurs activités extra-scolaires, pour faire ses courses, nécessite une organisation et l'acquisition d'équipements spécifiques.

Il faut pouvoir sécuriser le stationnement de son vélo, s'équiper pour assurer sa sécurité, se protéger des intempéries ou adapter son vélo pour l'export des courses.

Dans ce contexte, et afin d'accompagner les habitants vers un nouveau mode de déplacement, la ville souhaite proposer un dispositif d'aide à l'achat d'accessoires pour le vélo et pour le cycliste.

Article 1 : Les accessoires éligibles :

Les accessoires suivants sont concernés par le dispositif d'aide de la Ville :

- Accessoires pour le vélo : antivol pour vélo, caddie à provisions pour vélo, siège enfants, selle enfant sur cadre, remorque, panier, sacoche, porte bagage, rétroviseur, pompe de gonflage, klaxon, phare, signalisation lumineuse, housse vélo, support smartphone.
- Accessoires pour le cycliste : casque, gants, lunettes, surchaussures, gilet de sécurité/visibilité, vêtements de pluie pour cycliste (cape/veste de pluie et pantalon).

Article 2 : Les bénéficiaires

Les habitants de la ville de Rungis, enfants et adultes, peuvent bénéficier du dispositif. L'aide est octroyée par foyer en une seule demande.

Les professionnels sont exclus du dispositif d'aide.

Article 3 : La subvention à l'achat

Le montant de la subvention, de 50% de la facture, est plafonné à 100 € par foyer. Ce montant, attribué pour l'acquisition d'accessoires vélo neufs, est calculé sur la base de 50 % du coût d'achat TTC.

La subvention est nominative, une seule demande pouvant comporter plusieurs factures sera acceptée par foyer. Aucune facture complémentaire pour ce foyer ne sera acceptée dans la période des 3 ans.

La facture doit être postérieure au 1er septembre 2023.

Article 4 : Les conditions d'attribution de la subvention

Le versement de la subvention par la Ville est subordonné à la production d'un dossier comprenant les pièces suivantes :

- Un justificatif de domicile (facture EDF, GDF) ;
- La facture acquittée des accessoires ;
- La copie de la pièce d'identité du représentant du foyer ;
- Un RIB ;
- L'acceptation du présent règlement (copie signée).

N.B : Il est à noter que le délai moyen de versement de la subvention est de 2 mois à compter de la date de réception du dossier de demande de subvention.

Article 5 : les obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à ne pas revendre les accessoires dans un délai de 3 ans suivant l'attribution de la subvention.

Dans l'hypothèse où les accessoires précités et concernés par le dispositif d'aide à l'achat viendraient à être revendus avant le délai d'expiration des trois années ci-dessus mentionnées, le bénéficiaire devra restituer ladite subvention à la Ville de Rungis.

Le bénéficiaire s'engage à justifier sur simple demande de la Ville qu'il est toujours en possession des accessoires.

Article 6 : Sanction en cas de détournement de la subvention ou de fausse déclaration

Le détournement de la subvention notamment en cas d'achat pour revente est qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal.

Toute déclaration frauduleuse ou mensongère est sanctionnée par l'article 313-1 du code pénal.

Article 7 : Durée du dispositif

Le dispositif est institué pour une durée de douze mois à compter du 1^{er} septembre 2023. Il sera, le cas échéant, reconduit, suspendu ou modifié, suivant les résultats de l'évaluation qui sera réalisée à l'issue de cette période de douze mois.